

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.704 du 27 avril 2004

A. 108.900/822

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 Me V. JOCHMANS, avocat,
 avenue Le Marinel 8
 1040 Bruxelles,
 contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2001 par XXX, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de la décision de rejet de sa demande de régularisation du 26 juin 2001 qui lui a été notifiée à une date indéterminée;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 5 février 2004, les convoquant à comparaître le 4 mars 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. JOCHMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est, selon ses déclarations faites à l'Office des étrangers le 5 avril 2000, arrivé en Belgique le 8 août 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le 15 décembre 1999; que sa procédure d'asile s'est clôturée, le 28 février 2002, par une décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, contre laquelle il a introduit un recours au Conseil d'Etat rejeté par l'arrêt n/ 130.703 du 27 avril 2004; que le 28 janvier 2000, le requérant a introduit, devant l'administration communale d'Anderlecht une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 26 juin 2001, le Ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande de régularisation; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

" Le Secrétariat de la Commission de régularisation a constaté que le dossier de votre demande de régularisation n/10702000012870053, introduite auprès du Bourgmestre de BRUXELLES était incomplet eu égard aux exigences fixées dans l'article 9 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

En application de l'article 12, §1er, de la même loi, le Secrétariat de la Commission m'a en conséquence transmis pour décision un avis négatif à votre demande.

Il vous a dans le même temps, et toujours en application de cette disposition, également octroyé un délai de trois jours ouvrables pour faire valoir votre point de vue par lettre recommandée, invitation à laquelle vous n'avez pas donné suite bien que cette invitation vous ait été valablement adressée en application de l'article 10 de la loi.

Dans ces conditions, j'ai pris la décision, sur la base de votre dossier, de suivre l'avis négatif donné par le Secrétariat au contenu duquel je souscris et qui se trouve annexé à la présente.

En conséquence, je dois malheureusement vous informer que votre demande de régularisation est rejetée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du royaume et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient en substance dans une première branche, que la pièce qu'il a produite pour faire état de sa nationalité faisant l'objet de contestations, sa demande aurait dû, en vertu de l'article 12, § 2, de la loi du 22 décembre 1999 précitée, être soumise aux chambres et que sur ce point, la motivation de l'avis du secrétariat est entachée d'une grave contradiction et viole, sans motivation particulière, la jurisprudence commune des chambres de la Commission de régularisation; qu'il ajoute que l'impossibilité de retour se définissant comme l'impossibilité de retourner cumulativement dans les pays de la nationalité, de l'origine et du séjour habituel, la personne originaire de l'état dont elle a actuellement la nationalité et où elle a toujours résidé, ne doit démontrer que l'impossibilité de retour dans cet unique pays; qu'en l'absence de questions spécifiques dans le formulaire de demande, le requérant estime qu'il a pu légitimement considérer qu'il ne devait pas fournir d'explications quant au pays dont il serait originaire et au pays de résidence habituelle, ces derniers se confondant avec celui de sa nationalité; qu'il fait valoir qu'il a fait une déclaration motivée sur son impossibilité de retourner en Algérie et ne devait, selon le prescrit légal, pas démontrer l'impossibilité de retourner dans un autre pays que l'Algérie et que devant cette incertitude, le secrétariat aurait dû, soit l'inviter à s'expliquer sur ce point, soit transmettre le dossier aux chambres afin qu'il s'en explique à l'audience; que dans une seconde branche, le requérant reproche en substance au secrétariat de la Commission de Régularisation d'avoir fait une utilisation abusive de la notion de dossier incomplet qui entache selon lui l'ensemble de la motivation de l'avis du secrétariat et que, selon lui, il résulte de la définition de dossier incomplet par les chambres lors de l'assemblée générale du 18 novembre 2000, que sa demande aurait dû être transmise à une chambre;

Considérant que l'article 12, § 1er, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire dispose que "Lorsque le secrétariat de la Commission de régularisation constate que le dossier qui est joint à la demande est incomplet, il transmet celle-ci au

ministre pour décision, avec un avis négatif. (...) L'intéressé dispose de trois jours à dater de l'intervention de la police communale visée par les articles précités pour faire valoir son point de vue auprès du ministre, et ce, par lettre recommandée. Si le ministre entend s'écarter de cet avis, il saisit une chambre de la Commission de régularisation qui, après une procédure contradictoire, émet un nouvel avis. La demande est à nouveau transmise au ministre, qui prend une décision définitive"; que l'article 12, §2, de la loi du 22 décembre 1999 précitée dispose que "Lorsque le secrétariat de la Commission de régularisation constate que le dossier qui est joint à la demande est complet, mais qu'il comprend des pièces qui peuvent prêter à contestation, une chambre de la Commission de régularisation est saisie. Après une procédure contradictoire, elle émet un avis et transmet la demande pour décision au ministre"; que la formalité ainsi prévue, doit être considérée comme substantielle car non protectrice des intérêts exclusifs de l'autorité administrative;

Considérant qu'à la lecture de l'avis auquel s'est rallié exclusivement le ministre, on n'aperçoit pas pour quelle raison le dossier du requérant serait incomplet; que par conséquent, on ne comprend pas la conclusion à laquelle est parvenu le secrétariat; qu'il ressort effectivement de la lecture de l'avis du secrétariat que l'état civil de l'intéressé n'a pas été précisé; que cependant, eu égard au fait qu'il est mentionné dans le corps même de l'avis que le requérant n'a ni femme, ni enfant, le secrétariat n'a pas pu en tirer comme conclusion que le dossier était incomplet; qu'en l'espèce, le secrétariat a estimé que "le document par lequel le demandeur veut prouver la nationalité prête à contestation, n'étant pas authentifié ou n'étant pas établi au vu de documents nationaux, que ceci peut seulement être résolu en produisant devant les chambres de la commission le document authentique" et que dans la mesure où l'on ne pouvait vérifier sa nationalité, il était impossible de déterminer dans quel pays le requérant ne peut pas retourner; que de plus, le secrétariat a relevé une "contradiction" entre une pièce de l'Office des étrangers selon laquelle le requérant serait arrivé en Belgique le 6 décembre 1999 et les témoignages versés au dossier qui font état de sa présence le 1er octobre 1999; que la contestation de ces différents éléments par le secrétariat ne peut être assimilée à la constatation de l'absence de ces éléments; qu'il découle, de ce qui précède, que le secrétariat n'a nullement constaté le caractère incomplet du dossier du requérant mais qu'il a remis en cause la véracité des pièces qui concernent sa nationalité ainsi que la durée de sa présence sur le territoire; que ces pièces prêtant selon lui à contestation elles auraient dû, par voie de conséquence, faire l'objet d'une procédure contradictoire devant une chambre de la Commission de régularisation en vertu l'article 12, §2, de la loi du 22 décembre 1999 précitée; qu'il s'ensuit que l'article 12, § 1er, de cette même loi sur lequel la décision attaquée est

fondée, était inapplicable en l'espèce puisqu'elle se fonde sur un avis rendu en violation de la disposition contenue à l'article 12, § 2, de la même loi; que la décision attaquée, en ce qu'elle reprend la motivation de l'avis du secrétariat est donc motivée de façon inadéquate; que le fait que le requérant n'ait pas fait valoir son point de vue dans les trois jours suivant la notification de l'avis du secrétariat de la Commission est impuissant à rétablir la légalité de la procédure ayant conduit à la décision querellée; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre de l'Intérieur du 26 juin 2001 rejetant la demande de régularisation introduite par XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-sept avril deux mille quatre par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.